

106/168

Procès Verbaux
Rapports



Consortium Charbonnier Lillois

mandat Debove 1910/1911



CONSORTIUM CHARBONNIER LILLOIS



Réunion du Conseil d'Administration du 30 Septembre 1949

A la suite de la réunion du Consortium Charbonnier Lillois, le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration procède à la désignation des Administrateurs.

M.Lecocq accepte de demeurer Président, M.Leplat est maintenu dans ses fonctions de gérant, ainsi que M.Masson comme secrétaire.

Le Président demande à M.Ghesquière d'accepter la charge de vice-Président, qu'il accepte.

M.Bécourt de la Fiduciaire sera consulté pour la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Divers échanges de vues ont lieu concernant le financement des arrivages de charbons à Lomme. Le Consortium a été obligé d'accepter l'avance de principe de 8 millions, mais en ce qui concerne les frais de transport se montant à 105.000 Frs environ, M.Leplat est habilité par le Groupement pour solliciter des renseignements de la part de la Municipalité, MM. Framery et Delattre sont également particulièrement indiqués pour se mettre en rapport avec M.le Maire, car ce sont les principaux intéressés, tant au point de vue charbon que transport.

Il est décidé que le Conseil d'Administration se réunisse tous les mois le Mercredi à 14 heures 30.

M.Masson, Secrétaire, se charge des questions de règlement intérieur.

M.le Président lève la séance.



CONSORTIUM CHARBONNIER LILLOIS

Procès-verbal de la réunion du 30 Septembre 1940

M.le Président, en ouvrant la séance, expose que la réunion a été provoquée pour soumettre aux adhérents quelques modifications qui s'imposent et noter leurs observations, s'il y a lieu, afin de donner, dans le cadre des affaires du Consortium, toute l'ampleur nécessaire, pour l'avenir, ce qui est indispensable dans les circonstances présentes.

M.le Président donne la parole à M.Masson, Secrétaire, pour la lecture des statuts, article par article.

Art.1er - Les soussignés forment entre eux une Société en participation légalement occulte dans les termes des articles 47 et 50 du Code de Commerce, pour, le cas échéant, l'acquisition en commun des charbons de foyers domestiques, de petite industrie. Cette Société est composée exclusivement de Négociants détaillants qui assurent par eux-mêmes et avec leur matériel, les livraisons aux particuliers et à la petite industrie et de grossistes négociants ou grossistes Agents de Mines qui revendent aux détaillants les charbons de foyers domestiques ou de petite industrie.

Les autres négociants en charbons, exerçant leur profession dans le rayon de la Chambre de Commerce de Lille, pourront entrer dans la Société sur simple demande, pourvu qu'ils adhèrent aux Statuts avant le 1er Octobre 1940. Passé cette date, leur admission sera subordonnée à l'approbation du Conseil de Gérance.

Ce Groupement est créé dans le but :

1°) de collaborer avec les Pouvoirs Publics et l'autorité dirigeante pour assurer la distribution du charbon à la population civile, conformément aux directives qui leur seront données dans ce but.

2°) d'acheter les tonnages de charbon disponibles au Comptoir de Ventes des Mines du Nord et du Pas de Calais ou à tout autre organisme.

3°) de répartir le charbon entre ses membres suivant leur référence au Groupement Charbonnier Départemental.

(Les modifications de cet article sont approuvées. L'art.1er est adopté à l'unanimité)

Art. 2 - La Société répartit son tonnage aux négociants détaillants suivant leur référence au Groupement Charbonnier. De cette façon chaque négociant grossiste ou détaillant conserve son individualité pour sa maison.

Un organisme de répartition par gare pourra être institué selon des modalités à fixer par le Conseil de Gérance si les nécessités l'exigent.

(Les modifications de cet article sont approuvées. L'art. 2 est adopté à l'unanimité).

Art. 3 - Pour ordre seulement et pour la facilité des relations, ainsi que pour éviter toute confusion dans les écritures et la correspondance, on désignera "CONSORTIUM LILLOIS de CHARBONS de FOYERS DOMESTIQUES et de PETITE INDUSTRIE", l'organisation à laquelle participent les soussignés. Ce Consortium Lillois n'est qu'un être moral représenté par la personnalité de chacun des Membres en faisant partie. Son siège est situé : 10, Place Simon-Vollant.

(L'art. 3 est adopté)

Art. 4 - La Société est administrée par un Conseil de Gérance composé de 8 Membres (1 Président, 1 vice-président, 1 gérant 5 Administrateurs)

La lère assemblée générale aura, en outre, à désigner un commissaire aux comptes.

Cette même assemblée fixera la rémunération du commissaire aux comptes et approuvera les statuts.

Les Gérants sont nommés chaque fois pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.

Le Conseil de Gérance a tous pouvoirs pour gérer et administrer les affaires en participation dans le cadre de l'objet défini dans l'art. 1er ci-dessus.

Les décisions du Conseil, pour être valables, devront être prises à la majorité des membres présents, chaque membre du Conseil n'ayant qu'une voix, mais celle du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

(L'art. 4 est adopté, le Président ayant demandé la nomination d'un vice-Président)

Art. 5 - Les associés seront réunis tous les ans en assemblée générale ordinaire, entre le 1er et le 31 Octobre, pour nommer à la majorité des voix les Membres du Conseil de Gérance, fixer leur rémunération, approuver les comptes de l'exercice clos et donner quitus de sa gestion au gérant.

En outre, sur la demande qui lui sera faite par un nombre de membres représentant au minimum les $\frac{3}{4}$ des voix, le Conseil devra convoquer dans les 15 jours de cette demande, une assemblée générale extraordinaire, les décisions de cette assemblée générale devront comporter au minimum 75 % des voix présentes ou représentées pour être valables.

La discussion ne pourra avoir lieu que sur les questions portées à l'ordre du jour sur la demande des intéressés.

Le droit de vote aux assemblées générales sera proportionnel au tonnage de référence du Groupement Charbonnier et ce à raison d'une voix par Firme et une voix par tranche de 10.000 tonnes.

(L'article 5 est adopté, après approbation des modifications)

Art. 6 - Chaque mois et plus souvent, en cas de nécessité, une réunion spéciale aura lieu dans le but de fournir à l'assemblée des renseignements sur les opérations effectuées. Aucune autre question ne pourra être soulevée ni discutée dans ces réunions si elle n'a pas été soumise au Conseil de Gérance 5 jours au moins avant la réunion.

(L'art. 6 est adopté)

Art. 7 - La durée de la Société en participation est limitée, en principe, à la durée de la guerre ou de l'occupation, mais elle se prolongera, en fait, pendant six mois après que sera rendue la liberté industrielle et commerciale aux Négociants en charbons, à moins qu'une assemblée extraordinaire réunie à cet effet n'en décide la dissolution par les 3/4 des voix.

(L'art. 7 est adopté après modifications, un Membre du Consortium demande s'il n'y aurait pas intérêt à ce que la Société dure après la guerre. Le Président rappelle qu'il s'agit de voter le principe)

Art. 8 - En cas de retrait d'un membre, malgré les engagements formels résultant des statuts ci-dessus, et donc antérieurement à la dissolution de la Société, celui-ci perdra tous ses droits à l'actif social (non compris l'avance consentie) et sera néanmoins tenu à payer immédiatement les sommes dont il pourrait être redevable envers la Société.

(L'art. 8 est adopté)

Art. 9 - Le décès de l'un des co-participants ne mettra pas fin prématurément à la présente convention de participation, laquelle continuera d'avoir effet avec le participant représenté par son mandataire, soit avec les héritiers ou ayants-droit du co-participant décédé, soit avec la Société dont le ou les Administrateurs ou Gérants seraient décédés.

Les pouvoirs qui seront donnés étant conférés dans un intérêt collectif, ne seront pas révoqués par le décès du mandant.

(L'art. 9 est adopté)

Art. 10 - Toutes difficultés relatives à l'interprétation ou l'exécution des présentes, pendant la durée de la convention de participation ou pendant la liquidation des engagements pouvant en résulter seront de la compétence du Tribunal de Commerce de Lille.

(L'art. 10 est adopté)

Art. 11 - Les soussignés, après avoir pris connaissance des statuts ci-dessus les approuvent sans réserve et acceptent la constitution immédiate de la Société envisagée. Leur signature comporte leur adhésion formelle à la dite organisation.

(L'art. 11 est adopté)

Art. I2 - Au cas où, suivant les termes de l'article I3, l'Assemblée Générale en déciderait la prolongation, chaque participant aura le droit, dans les trois mois suivants, de se retirer de la Société.

(L'art. I2 est adopté)

Art. I3 - Les soussignés mettent à la disposition des Gérants les fonds nécessaires aux opérations du Groupement, au prorata du tonnage envisagé. Pour l'enregistrement seulement, ces avances seront évaluées à la somme totale de CENT MILLE FRANCS.

(L'art. I3 est adopté)

Art. I4 - Les avances consenties par les participants porteront intérêt au taux de 3 %.

(L'art. I4 est adopté)

Art. I5 - En l'absence de toute personne mandatée à cet effet, le personnel d'une Maison exerçant son activité dans le rayon de la Chambre de Commerce de Lille pourra provisoirement adhérer à la Société.

L'adhésion ne deviendra définitive qu'après accord d'une personne habilitée par la Maison ou la Société participante.

(L'art. I5 est adopté)

Le Président constate que les statuts sont adoptés dans leur ensemble, à l'unanimité.

Actuellement, MM.Lecocq, Leplat, Fénart, Poncelet font fonction d'Administrateurs. Le Président propose d'adjoindre MM.Ghesquière, Coisne, Delattre et Framery. L'élection a lieu à mains levées, sans opposition et sans observation.

Le Président remercie les adhérents d'avoir bien voulu répondre à son appel; l'ordre du jour étant épuisé, il lève la séance.